

## **Procédure à suivre pour une association organisatrice d'un vide grenier**

### **Où peut être organisé un vide-greniers ou une brocante ?**

Un vide-greniers ou une brocante peut être organisé dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public.

#### **Exemples :**

- Salle des fêtes
- Voie publique
- Parking

### **Qui peut vendre des objets lors d'un vide-greniers ou d'une brocante ?**

Les participants autorisés sont les personnes suivantes :

- Particuliers qui vendent exclusivement des objets personnels et usagés à condition qu'ils y participent 2 fois maximum par an
- Professionnels du commerce ou de la fabrication régulièrement déclarés

À ces personnes peuvent s'ajouter les associations qui ne vendent que des objets usagés donnés par des particuliers.

### **Quelle est la fréquence et la durée autorisée pour un vide-greniers ou une brocante ?**

La fréquence de ces événements n'est pas limitée.

Toutefois, leur durée cumulée dans un même local, sur un même emplacement (ou dans un même arrondissement dans les grandes villes) ne peut pas excéder 2 mois par an.

En cas de dépassement de cette durée, le maire doit informer l'association, au moins 8 jours avant le début de l'événement, qu'elle s'expose à une amende de 1 500 €.

### **Le vide-greniers ou la brocante est-il soumis à une déclaration préalable ?**

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

- Événement organisé sur le domaine public ou Événement organisé dans un autre lieu

Les responsables de l'association organisatrice doit faire une déclaration préalable à la mairie de la commune dont dépend le **lieu de l'événement**. Pour ce faire, elle doit remplir le formulaire suivant :

### Déclaration préalable d'une vente au déballage - Formulaire n° 13939

La déclaration précise les caractéristiques de la vente

Elle doit être signée par le vendeur, l'organisateur ou par une personne autorisée à le représenter.

Elle doit être accompagnée d'un justificatif de l'identité du déclarant.

La déclaration peut être soit remise en main propre au service de la mairie contre récépissé, soit lui être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit être transmise au plus tard **15 jours avant** la date de l'événement.

Si l'association organise une brocante ou un vide-greniers sans avoir effectué la déclaration préalable, elle risque une amende de 75 000 €.

(Les ventes occasionnelles organisées par les associations dans leurs propres locaux ne sont pas soumises à déclaration si l'accès à ces ventes est exclusivement réservé à leurs adhérents).

### **Un registre des vendeurs est-il obligatoire lors d'un vide-greniers ou une brocante ?**

Les dirigeants de l'association organisatrice doivent tenir un registre qui permet l'identification des personnes qui vendent des objets dans le cadre de la brocante ou du vide-greniers.

Le registre comprend les informations suivantes :

- Nom, prénoms, fonction et domicile de chaque personne qui vend des objets mobiliers d'occasion et la nature, le numéro et la date de délivrance de leur pièce d'identité avec l'indication de l'autorité qui l'a établie
- 
- Pour les particuliers, mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à plus de 2 autres manifestations de même nature au cours de l'année civile. Les attestations sur l'honneur des particuliers doivent être jointes au registre.
- 
- Pour les personnes morales Groupement de personnes physiques réunies pour accomplir quelque chose en commun (entreprises, sociétés civiles, associations, État, collectivités territoriales, etc.). Ce groupe peut aussi réunir des personnes physiques et des personnes morales. Il peut aussi n'être constitué que d'un seul membre (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée - EURL - par exemple)., nom et

adresse de leur siège et les nom, prénoms, fonction et domicile de leur représentant, avec les références de la pièce d'identité

Le registre est coté et paraphé par le commissaire de police ou, sinon, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Après la manifestation et au plus tard dans le délai de 8 jours, le registre est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.

### **Préfecture de Savoie**

Du Lundi au Vendredi : de 08h30 à 12h30

Préfecture - Savoie  
Château des Ducs-de-Savoie  
BP 1801  
73018 Chambéry Cedex

04 79 75 08 27 - 04 79 75 50 00

L'absence de registre ou le refus de le présenter aux autorités administratives est puni de 6 mois d'emprisonnement et de **30 000 €** d'amende.